

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 15 mai 2018**

**Dossier : CMQ-66606**

**Juge administratif : Sandra Bilodeau**

**Personne visée par l'enquête : Yvan Paquet, conseiller municipal  
Municipalité de Villeroy**

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE  
CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-PUBLICATION**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup>, d'une demande d'enquête en éthique et déontologie relativement à monsieur Yvan Paquet, conseiller municipal à la Municipalité de Villeroy.

[2] L'audience de cette affaire est prévue du 18 au 21 juin 2018.

[3] Le 2 mai 2018, la procureure indépendante de la Commission demande qu'une ordonnance de confidentialité et de non-publication soit émise à l'égard de certaines informations personnelles apparaissant à la pièce E-42 intitulée « Extraits du registre des salaires de Béton Laurier inc. pour la semaine se terminant le 19 mars 2016 et celle se terminant le 2 avril 2016 ».<sup>2</sup>

[4] La Commission entend les observations de la procureure le 10 mai 2018.

[5] Elle soutient que seuls les revenus bruts et nets de monsieur Paquet, apparaissant à cette pièce, pour les deux semaines visées par les manquements allégués sont nécessaires à l'examen de la conduite de celui-ci.

[6] Quant aux autres informations figurant à cette pièce, elles sont sans lien avec la demande d'enquête.

[7] Le procureur de l'élu ne conteste pas la demande.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. La procureure indique que la pièce E-42 contient déjà des zones hachurées, puisqu'on pouvait y lire auparavant des renseignements confidentiels à des tiers qui n'ont aucun lien avec la présente affaire.

## L'ANALYSE

[8] Les renseignements qui ne devraient pas être rendus publics, selon la procureure, sont les suivants :

- L'adresse personnelle de l'élu;
- Son numéro de téléphone cellulaire;
- Son numéro d'assurance sociale;
- Sa date de naissance;
- L'item Quantité accumulée relative aux heures de formation et autres auprès de la CCQ et les montants qui en découlent;
- Le numéro de son compte bancaire;
- Tout renseignement permettant d'établir la rémunération annuelle de monsieur Paquet.<sup>3</sup>

[9] Avant d'émettre une ordonnance restreignant l'accès à ces informations, la Commission doit appliquer le cadre d'analyse établi par la Cour suprême dans les arrêts *Dagenais*<sup>4</sup> / *Mentuck*<sup>5</sup>.

[10] Ainsi, une ordonnance de confidentialité ne sera prononcée que si :

« a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »<sup>6</sup>

[11] Comme le disait le juge Stéphane Sansfaçon dans l'affaire *Pinsonneault*<sup>7</sup>, la Cour suprême a subséquemment raffiné ses lignes directrices.

[12] En effet, dans l'arrêt *Société Radio-Canada*<sup>8</sup>, le juge La Forêt précise les éléments devant être analysés par un décideur avant de rendre une telle ordonnance.

[13] Ainsi, un juge doit suivre les directives suivantes :

« a) le juge doit envisager les solutions disponibles et se demander s'il existe d'autres mesures de rechange raisonnables et efficaces;

---

3. La procureure ne demande pas le retrait du taux horaire, puisqu'il est règlementé et donc accessible.

4. *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994], 3 R.C.S. 835.

5. *R. c. Mentuck* [2001], 3 R.C.S. 442.

6. *Ibid* note 5, par. 32.

7. *Pinsonneault c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 617.

8. *Société Radio-Canada c. Nouveau Brunswick (Procureur général)* [1996], 3 R.C.S. 480.

- b) il doit se demander si l'ordonnance a une portée aussi limitée que possible; et
- c) il doit comparer l'importance des objectifs de l'ordonnance et de ses effets probables avec l'importance de la publicité des procédures et l'activité d'expression qui sera restreinte, afin de veiller à ce que les effets positifs et négatifs de l'ordonnance soient proportionnels. »<sup>9</sup>

[14] Référant aux critères établis par la Cour suprême, la procureure indépendante est d'avis que les autres informations accessibles, soit l'identité de l'élu, son emploi, le nom de l'employeur, les dates travaillées et la rémunération à l'égard de la période invoquée pour les manquements, représentent des informations pertinentes et suffisantes afin que le public puisse se forger une opinion.

[15] Le préjudice découlant de l'accessibilité aux renseignements « sensibles » dont le nonaccès est demandé serait supérieur au bénéfice que le public pourrait retirer de la connaissance de ces renseignements.

[16] La Commission est d'accord avec les prétentions de la procureure, puisque l'ordonnance demandée aura une portée aussi limitée que possible et il n'y a pas d'alternative permettant autrement de protéger ces renseignements. Enfin, la publicité des procédures ne sera pas atteinte par le nonaccès à quelques renseignements nominatifs.

[17] La Commission, pour plus de précision, joint à l'ordonnance la pièce E-42 avec les seuls renseignements accessibles.

[18] Soulignons que la procureure demande que l'adresse personnelle de l'élu fasse aussi partie des renseignements ne devant pas être accessibles.

[19] Toutefois, la Commission n'est pas d'accord, puisque l'adresse personnelle de l'élu figure à la pièce E-5 (déclarations d'intérêts pécuniaires). Ces déclarations sont des documents publics en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>10</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ORDONNE** la confidentialité et la non-publication des renseignements personnels suivants relatifs à Yvan Paquet et apparaissant à la pièce E-42 :
  - Son numéro de téléphone cellulaire;

9. *Ibid* note 6, paragraphe 69.

10. RLRQ, chapitre E-2.2, article 357.

- Sa rémunération annuelle et toute information permettant de l'établir;
  - Son numéro d'assurance sociale;
  - Sa date de naissance;
  - L'item Quantité accumulée relative aux heures de formation et autres auprès de la CCQ et les montants qui en découlent;
  - Les montants des déductions sur la rémunération;
  - Son numéro de compte bancaire.
- **DÉCLARE QUE** les seuls renseignements accessibles à la pièce E-42 sont ceux apparaissant au document joint à la présente ordonnance.

  
SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

SB/ap

M<sup>e</sup> Guillaume Jobin  
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.  
Procureur de l'élu

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'Aragon Dallaire  
Procureure indépendante de la Commission

Audience tenue à Québec le 10 mai 2018

**COPIE CONFORME**  
Ce.....15..... jour d..... mai 2018  
CÉLINE LAHAJE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.

# REGISTRE DES SALAIRES

NO CIE: 00217354    COMPAGNIE: Béton Laurier Inc.    NUMERO DE LOT: 00171    DIVISION:    SERVICE:    DEPT.: 20    S.-DEPT.:    GROUPE:    DATE FINISSANTE: 2016/03/19    DATE PAYABLE: 2016/03/24    P.P.: 12    FREQ. DE PAIE: 52    DATE DE PRODUCTION: 2016/03/22    PAGE: 39

MATRICULE NOM, PRENOM RUE VILLE PROVINCE FONCTION CITES NORMALES CREDIT FED. CREDIT PROV. AUTRES	STATUT E.C. SALAIRE/TAUX HOR. EMBAUCHE REEMBAUCHE TERME NAISSANCE NAS PENSION	GAINS				DEDUCTIONS			DIVERS		
		GAINS	QTES COUR.	MONTANTS COURANTS	QTES ACC.	MONTANTS ACC.	DEDUCTIONS	MONTANTS COURANTS	MONTANTS ACC.	MODE DE PAIEMENT NO CHEQUE ET / OU NO COMPTE GAINS / DEDUCTIONS FIXES UNITES CODES / MNTS / LIMITE	BANQUES
000000175 ACT Paquet, Yvan 335 Principale Villieroy QUEBEC GOS SNO Charpentier-ménisier .00 X 11474 11550	6 Formation 25 CCO Hrs R 400 CCO Vacanc 550 CCO Equipe 740 Admissibilité 812 CCO Av. Imp	40.00		1934.00 173.42 24.00 1371.31 84.60			1 R.R.D. 20 A.E. Régul 22 R.O.A.P. 30 Impôt Fédé 40 Imp. Prov 505 Synd. S/Ot 506 Synd. S/Ot 600 Fact. Equil 676 Prélevement 692 Av. Sociale 741 Excédent C 754 Maximum CS 812 CCO Av. Imp 873 Vacances C			DEPOT 00 025 40.00 DATE FINISSANTE: 16/03/12, P.P.: 11 PAIE NETTE: 745.32 745.32	305 X VACANCES ACR 305 X VACANCES ACC 305 X VACANCES DUE
<b>TOTAL:</b>		40.00		1616.02	44.00	1693.02		872.81	(P.11)		
000000175 ACT Paquet, Yvan 335 Principale Villieroy QUEBEC GOS SNO Charpentier-ménisier .00 X 11474 11550	6 Formation 25 CCO Hrs R 400 CCO Vacanc 660 CCO Equipe 740 Admissibilité 812 CCO Av. Imp	32.00		1067.20 198.74 18.20 1273.62 67.68			1 R.R.D. 20 A.E. Régul 22 R.O.A.P. 30 Impôt Fédé 40 Imp. Prov 505 Synd. S/Ot 506 Synd. S/Ot 600 Fact. Equil 676 Prélevement 692 Av. Sociale 741 Excédent C 754 Maximum CS 812 CCO Av. Imp 873 Vacances C			DEPOT 00 025 40.00 PAIE NETTE: 625.56 625.56	305 X VACANCES ACR 305 X VACANCES ACC 305 X VACANCES DUE
<b>TOTAL:</b>		32.00		1292.82	76.00	2985.84			(P.12)		

Pièce E-42

# REGISTRE DES SALAIRES

NO CIE 00217354    COMPAGNIE Béton Laurier Inc.    NUMERO DE LOT: 00173    DIVISION    SERVICE    DEPT. 20    S.-DEPT. GROUPE    DATE FINISSANTE 2016/04/02    DATE PAYABLE 2016/04/07    P.P. 14    FREQ. DE PAIE 52    DATE DE PRODUCTION 2016/04/05    PAGE 39

MATRICULE NOM, PRENOM RUE VILLE PROVINCE FONCTION QTES NORMALES CREDIT FED. CREDIT PROV. AUTRES	STATUT E.C. SALAIRE/TAUX HOR. EMBAUCHE REEMBAUCHE TERME NAISSANCE NAS REG ELOIGNEE PENSION	NO TEL	GAINS				DEDUCTIONS			DIVERS	
CODE POSTAL	PROVINCE	NO TEL	QTES COUR.	MONTANTS COURANTS	QTES ACC.	MONTANTS ACC.	DEDUCTIONS	MONTANTS COURANTS	MONTANTS ACC.	MODE DE PAIEMENT NO CHEQUE ET / OU NO COMPTE GAINS / DEDUCTIONS FIXES UNITES CODES / MNTS / LIMITE	BANQUES

00000175 Paguet, Yvan 335 Principale Villeroi QUEBEC Charpentier-menuisier 11474 11550	ACT CEL 13/09/18 15/03/18 15/12/18 GOS 3KO .00 %	6 25 400 550 740 812	Formation CCO Hres R CCO Vacanc CCO Equipe Admissible CCO Av. Imp	32.00	1067.20 138.74 19.20 1273.62 67.68			1 R.R.O. 20 A.E. Régul 22 R.O.A.P. 30 Impôt Fédé 40 Imp. Provl 505 Synd. \$/Qt 506 Synd. %Tx 600 Fact. Equi 676 Prélèven 692 Av. Sociaux 741 Excédent C 754 Max Ineq CC 812 CCO Av. Imp 873 Vacances C			DEPOT GU 025 40.00 PAIE NETTE: 625.56	305 % VACANCES ACR 305 % VACANCES ACC 305 % VACANCES DUE
<b>TOTAL:</b>				32.00	1292.82	108.00	4278.66					